

Délibération DEL-CC-2026-218

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 7 JUILLET 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le sept juillet deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (67) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Jean-Claude METAIS, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Edward BURON, Sandra CAILTON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAS, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Joël MICHENEAU, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Eline PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU.

Pouvoirs (6) : Chantal APPARAILLY pouvoir à Cédric VION, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Patrice BOCHE pouvoir à Cécile VRIGNAUD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Maryse NOURISSON-ENOND pouvoir à Nathanaël DE FOMBELLE.

Absents (8) : Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Bérangère BAZANTAY, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Pascale FERCHAUD, Vianney GARREAU, Maryse NOURISSON-ENOND.

Date de convocation : 01-07-2026

Secrétaire de séance : Cécile VRIGNAUD.

ASSAINISSEMENT

Facturation de la redevance assainissement collectif des usagers desservis en eau potable par le Syndicat du Val de Loire (SVL) : révision de la convention de mandat avec la société AGUR (avenant n°1)

Annexe : avenant à la convention de mandat avec AGUR pour la gestion des recettes de la redevance d'assainissement collectif et de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif périmètre Syndicat du Val de Loire

Vu les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales en vertu desquels la collectivité charge la société AGUR de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-247 du mardi 16 décembre 2025 concernant la convention de mandat avec la société AGUR pour la facturation de la redevance assainissement collectif des usagers desservis en eau potable par le Syndicat du Val de Loire ;

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la société AGUR assure la facturation de la redevance assainissement collectif pour le compte de l'Agglo2B suivant les termes de la convention de mandat adoptée en Conseil Communautaire du 16 décembre 2025.

Cette convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement collectif auprès des usagers :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par AGUR ;
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

En vertu de ce mandat, AGUR est ainsi habilitée à réaliser les opérations suivantes :

- Facturation et encaissement des redevances d'assainissement collectif ;
- Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif (cf. article 5) ;
- Reversement des redevances d'assainissement collectif encaissées ;
- Transfert au comptable public des créances non recouvrées ;
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés à l'article 4.

Afin de faciliter la compréhension et d'assurer le suivi des versements du produit des redevances, il est proposé de modifier l'article 5 de la convention par avenant.

En effet, les montants reversés par la société AGUR ne seront pas basés sur les factures émises l'année N mais sur les sommes réellement encaissées l'année N-1. L'étalement proposé pour les versements est le suivant :

- Janvier N : 3% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-2 produit en mai N-1)
- Février N : 6% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-2 produit en mai N-1)
- Mai N : 13% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-2 produit en mai N-1)
- Juillet N : 9% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-1 produit en mai N)
- Août N : 30% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-1 produit en mai N)
- Novembre N : 14% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-1 produit en mai N)
- Janvier N+1 : 6% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-1 produit en mai N)
- Février N+1 : 16% au titre de l'exercice N (basé sur le décompte de l'année N-1 produit en mai N)
- Mai N+1 : Solde de l'exercice N

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver la modification de l'article 5 de la convention de mandat comme précisé ci-dessus et porté par avenant annexé ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le **15 JUL. 2026**

Notifié ou publié le **15 JUL. 2026**

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

